



Arrêt

n° 42 282 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. La Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 16 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA loco Me KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'avril 2009.

Le 7 août 2009, il a introduit auprès de la Ville de Charleroi une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'union européenne (ses parents). Il s'est vu remettre le même jour une annexe 19ter, laquelle le priait de présenter au plus tard le 6 novembre 2009 les documents suivants : « *Preuves à charge + Revenus du ménage* ».

1.2. En date du 16 décembre 2009, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'as as (sic) founi (sic) les preuves à charge ni les revenus du ménage ».

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2. Mémoire en réplique

2.2.1. Par courrier daté du 10 mars 2010, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

2.2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 (articles relatifs à la procédure en débats succincts) fixant conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 39/68 de la même loi, la procédure devant le Conseil.

2.3. Mise hors cause de la première partie défenderesse et défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

2.3.1. L'acte attaqué ayant été pris par la seule seconde partie défenderesse, la première est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause, ainsi qu'elle le sollicite dans la note d'observations qu'elle a déposée devant le Conseil.

2.3.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, cet acquiescement présumé ne peut signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe de bonne administration ainsi que « *de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité* ».

3.2. Le requérant expose que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ouvre le droit d'établissement notamment aux descendants des ressortissants belges qui sont à leur charge et qui viennent s'installer avec eux et que, selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour pouvoir bénéficier de l'établissement, le membre de famille qui désire séjourner en Belgique sur cette base doit produire la preuve du lien de parenté ou d'alliance. Il affirme avoir produit les documents attestant sa filiation avec son père et que du reste l'enquête de résidence a confirmé l'installation commune du requérant avec ses parents. Il estime alors qu'il existe « *une apparence certaine de prise en charge* » du requérant par ses ascendants belges.

Le requérant argue que le délégué du Ministre est tenu de motiver sa décision dans le respect du principe général de bonne administration, lequel impose à l'administration un devoir d'information à l'égard des administrés. Il soutient qu'en vertu de ce principe, la partie défenderesse aurait dû le convoquer « *dans le (sic) cinq moi (sic) comme il est d'usage* » et « *lui demander de compléter les preuves qu'elle estimerait probantes, suffisantes et susceptibles d'être prises en considération par rapport à sa procédure d'établissement* ».

Le requérant affirme qu'au « *vu des pièces annexées au dossier* » (preuves de revenus des ascendants, preuves de transferts d'argent), il remplit les conditions en vue de s'établir en Belgique aux côtés de ses parents belges.

Il soutient encore que ses parents, dont la prise en charge est « *aussi antérieure qu'actuelle* », possèdent des revenus suffisants (leurs pensions de retraite cumulées se chiffrent selon lui à environ 1.900 euros par mois), que ces revenus sont au-dessus des minima de revenus requis et sont suffisants pour « *qu'il n'émerge pas du budget du Pouvoir Public* ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le moyen est irrecevable, dans la mesure où le requérant reste en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil observe que la demande introduite par le requérant en tant que descendant de belges, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à charge de la personne rejointe lorsque le descendant a plus de vingt-et-un ans, et notamment fournir la preuve des revenus suffisants du ménage.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif transmis au Conseil par la première partie défenderesse que lors de l'introduction en date du 7 août 2009 de sa demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'union européenne, le requérant s'est vu remettre une annexe 19ter constatant le dépôt de « *tenant lieu de Passeport (sic) + prise en charge* » et le priant notamment de produire dans les trois mois et au plus tard le 6 novembre 2009 les documents suivants : « *Preuves à charge + Revenus du ménage* ».

L'examen du dossier administratif révèle que par un envoi du 29 septembre 2009 la ville de Charleroi a adressé un fax à l'Office des étrangers qui comporte une rubrique "*Documents produits en annexe*" complétée comme suit : « *annexe 19 ter, attestation tenant lieu du passeport, test ADN, prise en charge, revenus du ménage, ABC* ».

Au vu du dossier administratif, que la requête ne permet pas de contredire, il apparaît que le requérant n'a pas transmis à la Ville de Charleroi avant la date butoir du 6 novembre 2009 les « *preuves à charge* » qui lui avaient été demandées.

Il est ici à toutes fins précisé que le formulaire de « *prise en charge* » que le requérant a produit ne doit pas être confondu avec la preuve que le demandeur était, au moment de la demande, à charge de la personne qu'il désire rejoindre. Ceci apparaît d'ailleurs clairement de la lecture de l'annexe 19 ter précitée. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice des Communautés européennes a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Si l'acte attaqué, en précisant que l'intéressé « *n'as as (sic) founi (sic) les preuves à charge ni les revenus du ménage* » fait erreur pour une part (en effet, la présence de la preuve des « *revenus du ménage* » apparaît au dossier administratif), il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il était au moment de sa demande à charge de ses parents, ce qui suffit à fonder l'acte attaqué.

La charge de la preuve incombe au requérant et il lui appartenait de présenter spontanément et en temps utiles l'ensemble des preuves de ce qu'il remplissait les conditions du droit qu'il revendique. En l'espèce, l'annexe 19ter l'informait de la nécessité de produire notamment les « *Preuves à charge* ». Or il n'a rien produit à ce sujet et ne s'est pas expliqué en temps utiles sur le fait qu'il n'aurait pas à apporter de documents à cet égard, compte tenu de sa situation de fait (cf. la référence qu'il fait à « *une apparence certaine de prise en charge* »). Il ne peut dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse de n'être pas entrée en dialogue avec le requérant quant aux preuves à apporter : la demande était claire et le requérant n'y a répondu d'aucune manière. Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas donner de délai supplémentaire au requérant compte tenu du prescrit de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les pièces déposées pour la première fois en annexe à la requête ne peuvent être prises en considération en la présente cause. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX